

ment à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/94. Assistance à la Zambie¹⁹⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 5 juillet 1978¹⁹⁸,

Rappelant en outre la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le

Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 juin 1980¹⁹⁹, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application de sanctions obligatoires et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

Notant également que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont causé de graves difficultés et des complications pour le programme de développement de la Zambie,

Gravement préoccupée par les sérieux préjudices qu'a causés la guerre à l'économie zambienne ainsi que par le danger résultant de la présence de mines terrestres et d'autres vestiges de la guerre dans les zones frontalières,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme en témoignent les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

Exprimant sa préoccupation devant la grave pénurie alimentaire que connaît actuellement la Zambie du fait de la sécheresse persistante,

Reconnaissant que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁹⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

¹⁹⁷ Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.

¹⁹⁸ E/1978/114.

¹⁹⁹ A/35/208-S/13924

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, la Zambie a un urgent besoin et, en particulier, sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une assistance qui lui permette de reconstruire son système de transport et de relever les infrastructures détruites, ainsi que les moyens de déminer les zones frontalières et d'y éliminer les vestiges de la guerre;

6. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une aide alimentaire supplémentaire qui permette au pays de répondre aux besoins urgents qu'il connaît actuellement sur le plan alimentaire;

7. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale et multilatérale au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

8. *Demande en outre* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte qui a été ouvert par le Secrétaire général dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de recevoir les contributions destinées à l'assistance à la Zambie et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

11. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/95. Assistance à la Guinée-Bissau¹⁹⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/121 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse sans relâche une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté comme suite à la résolution 33/124 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978²⁰⁰,

²⁰⁰ A/34/370.